



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations sportives

ARRÊTÉ n°SPA/73/2026-319 du 16 JUIN 2026
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
dénommée « Handi-Raid Sapeurs-Pompiers 2026 »
sur le Lac du Bourget et le Canal de Savières

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article R. 4241-38 du Code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015-431 du 21 avril 2015 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-0475 du 22 mai 2026 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-PEJ n°17-2026 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

VU la demande présentée par l'association « Handi-Raid Sapeurs-Pompiers », sise 521 route du barrage – 01420 Corbonod, représentée par son président, en vue d'organiser une promenade nautique en bateaux pneumatiques, sur le lac du Bourget et le canal de Savières, le 26 juin 2026 ;

VU les avis favorables émis par la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice départementale des territoires (SEEF), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) ;

VU les consultations opérées auprès des communes concernées et de la communauté d'agglomération Grand Lac ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du sous-préfet d'Albertville ;

ARRETE

Article 1 :

L'association « Handi-Raid Sapeurs-Pompiers », sise 521 route du barrage – 01420 Corbonod, représentée par son président est autorisée à organiser promenade nautique en bateaux pneumatiques, sur le lac du Bourget et le canal de Savières, le 26 juin 2026, dénommée «Handi-Raid Sapeurs-Pompiers 2026», dans les conditions définies par le présent arrêté.

La manifestation se déroulera dans le strict respect des plans et de l'organisation prévue au dossier transmis par l'organisateur.

L'organisation et la sécurité se feront dans le respect des règlements de la fédération délégataire.

Article 2 :

Les prescriptions du règlement général et du règlement particulier de police de la navigation applicables au lac du Bourget et au canal de Savières doivent être respectées par toutes les embarcations participant à la manifestation.

Les embarcations et bateaux accompagnateurs se conformeront :

- au règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget accessible sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :
<https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation/La-navigation-sur-le-lac-du-Bourget>
- au règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le canal de Savière accessible sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :
<https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation/La-navigation-sur-le-canal-de-Savieres>

ARTICLE 3 :

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via le site :
<https://www.hydro.eaufrance.fr/stationhydro/V133001001/fiche>
<https://www.vigicrues.gouv.fr/station/V126402701>

ARTICLE 4 :

Sur le tour du lac du Bourget, la navigation se fera hors bande de rive.

L'entrée du port de Conjux (point de départ et d'arrivée des bateaux) devra rester libre de circulation.

Sur le canal de Savières, en raison de la navigation, et notamment celles des compagnies de croisière, l'organisateur informera au préalable les participants de la manifestation des règles de navigation suivantes :

- ne pas naviguer groupés de façon à ne pas engager le gabarit des bateaux ; une interdistance de 20 m est préconisée ;
- conserver une trajectoire sur la droite du canal afin de favoriser le croisement et le dépassement des bateaux, les bateaux des compagnies de croisières restant prioritaires.

Charge à l'organisateur de prendre toute disposition utile pour faire respecter ces règles de sécurité.

L'organisateur informera les participants sur les risques liés à la présence d'ouvrages (écluse, barrage de Savières) à proximité du parcours. Il prendra les mesures nécessaires et adaptera le déroulement de la manifestation, en fonction des conditions de navigation et des conditions météorologiques, pour garantir la sécurité des participants (crues, vent, courant dans le canal de Savières...).

ARTICLE 5 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures devront être respectées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 2016, les équipements individuels de flottabilité devront être présents à bord des embarcations.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra s'assurer qu'aucune autre manifestation ne soit organisée sur le même secteur d'évolution au même moment.

ARTICLE 7 :

L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

La sécurité des participants sera assurée par l'organisateur, conformément aux Règles Techniques et de Sécurité (RTS) de sa fédération de rattachement.

La sécurité du public devra être assurée, conformément au Guide National de Référence (GNR) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS).

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

Si l'accident a lieu sur le plan d'eau, les bateaux de l'organisation assurant la sécurité de l'épreuve devront veiller la VHF sur le canal 16 afin de pouvoir être contactés par les moyens de secours publics.

ARTICLE 8 :

En cas d'incident de navigation, la course devra être suspendue par l'organisateur et l'ensemble des participants informés.

Les services de secours (sapeurs pompiers, brigade nautique de gendarmerie) peuvent intervenir en complément mais ne doivent pas être sollicités pour se substituer aux moyens mis en place par l'organisateur pour garantir la sécurité des participants.

ARTICLE 9 :

Une information relative à la manifestation sera réalisée par la DDT de la Savoie par voie d'avis à la batellerie qui rappellera la plus grande vigilance des plaisanciers à l'approche des participants.

L'organisateur devra prévoir l'information des autres usagers du lac afin de prévenir les conflits d'usage sur la zone de déroulement des épreuves. (affichage dans les ports, présence d'une embarcation dédiée à cette tâche,...).

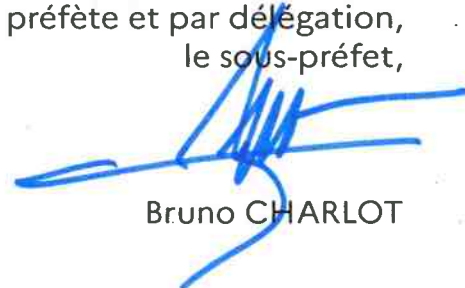
ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le sous-préfet d'Albertville, la directrice départementale des territoires (SEEF), la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), le président de la communauté d'agglomération Grand Lac, le président de l'association « Handi-Raid Sapeurs-Pompiers » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes concernées.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,



Bruno CHARLOT